



Marchandises dangereuses

Avis d'information

TP 9554F
Volume 6

Contenants

Les normes, la Loi ainsi que le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) exigent que les marchandises dangereuses soient transportées dans un contenant sûr. Ce dernier empêche le rejet des marchandises dangereuses qui pourraient constituer un danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement dans des conditions normales de transport. On entend par contenant un conteneur, un emballage ou tout moyen de transport qui sert ou pourrait servir au transport des marchandises.

Le Règlement sur le TMD peut faire référence à d'autres réglementations ou normes relatives à la fabrication, à la sélection et à l'utilisation des contenants destinés au transport des marchandises dangereuses.

Les réglementations et les normes peuvent être propres à une classe de marchandises dangereuses, à un contenant ou à un moyen de transport.

Le présent avis d'information identifie les différents contenants utilisés pour transporter les marchandises dangereuses. Il vous aide également à choisir un contenant, décrit les indications de danger - conformité et fait référence à d'autres réglementations selon le moyen de transport choisi et la destination des marchandises.

Les types de contenants :

Les petits contenants sont constitués de conteneurs dont la capacité en eau est d'au plus 450 L. Il peut s'agir de cylindres, de jerricans, de seaux, de sacs, de tonneaux, de bouteilles ou de grands récipients pour vrac.

Par ailleurs, les grands contenants sont constitués de conteneurs dont la capacité en eau est supérieure à 450 L. Il peut s'agir de citernes routières, de wagons-citernes, de grands récipients pour vrac, de citernes mobiles ou de tubes.

Le choix d'un contenant pour le transport des marchandises dangereuses :

Plusieurs facteurs influencent la sélection d'un contenant. En voici des exemples :

- la classe des marchandises dangereuses;
- le type et la taille du contenant;
- le moyen de transport et
- la destination.

Le tableau ci-dessous regroupe les exigences de la partie 5 - Contenants relatifs à la fabrication, la sélection et l'utilisation d'un contenant. Au moyen des facteurs énumérés plus haut, le présent tableau vous permettra de déterminer la norme ou la réglementation applicable aux contenants choisis.

Classe (s) de marchandises dangereuses	Contenants	Moyens de transport	Règlementation ou norme applicable
1	tous	routier/ ferroviaire/ maritime aérien	CAN/CGSB-43.151-97 & CAN/CGSB-43.150-97 CAN/CGSB-43.150-97 & Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
2 2.1 & 2.2	bouteille et tube générateurs d'aérosol	routier/ ferroviaire/ maritime/ aérien routier/ ferroviaire/ maritime/ aérien	CAN/CSA-B339-96 & CAN/CSA-B340-97 CAN/CGSB-43.123-M86 CAN/CGSB-43.123-M86 & Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
2	citerne routière wagon-citerne	routier/ maritime ferroviaire/ maritime	CAN/CSA-B620-98 & CAN/CSA-B622-98 CAN/CGSB-43.147-97
2	citerne mobile	routier ferroviaire maritime	Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ou CAN/CSA-B620-98 & CAN/CSA-B622-98 Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ou CAN/CGSB-43.147-97 Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ou CAN/CGSB-43.147-97 ou CAN/CSA-B620-98 & CAN/CSA-B622-98
3, 4, 5, 6.1, 8 & 9	petits contenants*	routier/ ferroviaire/ maritime aérien	CAN/CGSB-43.150-97, CAN/CGSB-43.146-94 ou contenants non conformes aux normes UN** CAN/CGSB-43.150-97 ou CAN/CGSB-43.146-94 & Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
3, 4, 5, 6.1, 8 & 9	citerne routière wagon-citerne	routier ferroviaire/ maritime	CAN/CSA-B620-98 & CAN/CSA-B621-98 CAN/CGSB-43.147-97
3, 4, 5, 6.1, 8 & 9	citerne mobile	routier ferroviaire maritime aérien	Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), 49 CFR (titre 49 du Code of Federal Regulations) ou CAN/CSA-B620-98 & CAN/CSA-B621-98 Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), 49 CFR (titre 49 du Code of Federal Regulations) ou CAN/CGSB-43.147 Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), 49 CFR (titre 49 du Code of Federal Regulations), CAN/CSA-B620-98 & CAN/CSA-B621-98 ou CAN/CGSB-43.147-97 Partie 12 du Règlement sur le TMD
3, 4, 5, 6.1, 8 & 9	grand récipient pour vrac	routier/ ferroviaire/ maritime aérien	CAN/CGSB-43.146-94, CAN/CSA-B616-M1989** ou contenants non conformes aux normes UN** Partie 12 du Règlement sur le TMD
6.2	tous	routier/ ferroviaire/ maritime aérien et le transport	CAN/CGSB-43.125-99 CAN/CGSB-43.125-99 & Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
7	tous	routier/ ferroviaire/ maritime aérien	Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires & Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

- * Un contenant dont la capacité en eau est d'au plus 450 L.
- ** Un contenant conçu, construit, rempli, fermé, arrimé et entretenu de manière à empêcher les rejets accidentels de marchandises dangereuses qui pourraient mettre en danger la sécurité du public et ce, dans des conditions normales de transport, y compris lors de la manutention. (La plupart du temps, il s'agit de caisses en carton et de seaux en plastique.) Les contenants non conformes aux normes UN peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2002.

Les indications de danger - conformité apposée sur un contenant

Tous les contenants normalisés portent des indications de danger - conformité pour indiquer qu'ils ont été fabriqués dans le respect d'une norme précise. Une indication de danger - conformité est composée de tout dessin, symbole, emblème, lettre, mot, numéro ou abréviation apposé sur un contenant ou un moyen de transport afin d'indiquer qu'il est conforme à une norme de sécurité.

Afin qu'ils puissent demeurer conformes aux normes, certains contenants doivent être inspectés, testés et marqués périodiquement à des intervalles précisés par la norme ou la réglementation. Les indications décrivent la nature des inspections et des tests, le moment où ils ont été effectués ainsi que la personne qui les a conduits.

Toutes les indications de danger doivent être durables, visibles, lisibles et facilement accessibles aux fins d'inspection.

Au Canada, la plupart des normes liées aux contenants reposent sur les Recommandations de l'ONU. Les contenants conformes aux normes UN sont reconnus internationalement et peuvent être utilisés partout dans le monde et par n'importe quel moyen de transport. Toutefois, certaines normes sont propres au Canada et ne sont pas reconnues internationalement. Les bouteilles, les tubes, les citernes routières, certaines citernes mobiles et certaines citernes de wagons-citernes constituent des exemples de ces contenants normalisés « TC ». On peut les utiliser au Canada et parfois aux États-Unis si les spécifications techniques régissant leur fabrication satisfont aux normes américaines (spécification DOT).

Moyen de transport et destination

Vous devrez peut-être respecter certaines exigences supplémentaires en matière d'emballage selon la destination ou le moyen de transport choisi. Reportez-vous à la réglementation appropriée pour obtenir plus de renseignements.

Vous devez consulter les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour prendre connaissance des exigences relatives au transport aérien.

Vous devez consulter le « Code maritime international des marchandises dangereuses » (Code IMDG) pour prendre connaissance des exigences relatives à la ségrégation et au transport maritime international.

Par ailleurs, vous devez consulter le titre 49 du Code of Federal Regulations (49 CFR) qui porte sur les expéditions ferroviaires et routières en direction des États-Unis.

Le présent avis fournit un aperçu des exigences relatives aux contenants. Pour plus de détails, consultez les normes, la Loi et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

